**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l’accord de protection des investissements entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Singapour, d’autre part**

1. **Rapporteur:** David MARTIN (S&D / RU)
2. **Numéros de référence:** 2018/0095M (NLE) / A8-0049/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0091
3. **Date d’adoption de la résolution:** 13 février 2019
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le 13 février 2019, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l’accord de protection des investissements entre l’Union européenne et ses États membres d’une part, et la République de Singapour (ci-après «Singapour») d’autre part (ci-après l’«accord»). En parallèle, il a adopté une résolution non législative énonçant sa position sur l’accord et ses attentes concernant la mise en œuvre de celui-ci (ci-après la «résolution»).

Au vu de l’avis nº 2/15 du 16 mai 2017 de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) et à la lumière du large débat qui a suivi sur l’architecture des accords de commerce et d’investissement de l’Union, le texte initialement négocié avec Singapour a été remanié pour créer deux accords distincts: un accord de libre-échange et l’accord de protection des investissements. Ce dernier sera le premier accord autonome de protection des investissements de l’Union.

Dans sa résolution, le Parlement européen se félicite de l’approche réformée de l’Union en matière de protection des investissements et de son mécanisme de contrôle de l’application de la législation, le système juridictionnel d’investissement (SJI), car cette nouvelle approche remplace le règlement controversé des différends entre investisseurs et États (RDIE) qui figure dans bon nombre des 12 traités bilatéraux d’investissement (TBI) «à l’ancienne» en vigueur entre les États membres de l’Union et Singapour.

À cet égard, le Parlement européen met en avant l’importance stratégique de l’accord et souligne que celui-ci représente une étape essentielle vers la réforme de la réglementation internationale en matière de protection des investissements et de règlement des différends. Le Parlement européen souligne en outre l’intérêt régional de l’accord, puisqu’il fera office de précurseur pour permettre à l’Union de négocier des accords semblables avec les autres États membres de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN). La résolution du Parlement européen souligne également la logique économique de l’accord, considérant que Singapour est le premier partenaire d’investissement de l’Union en Asie du Sud-Est.

De manière plus détaillée, dans sa résolution, le Parlement se félicite que l’accord:

i) garantisse aux investisseurs de l’Union qu’ils ne seront pas discriminés par rapport aux investisseurs singapouriens dans des situations similaires et qu’ils seront protégés des expropriations illégitimes;

ii) assure un niveau élevé de protection, de transparence et de responsabilisation des investissements tout en préservant le droit à réglementer à tous les niveaux de l’administration en vue de poursuivre des objectifs de politique publique légitimes; et

iii) clarifie que les perspectives de profit d’un investisseur ne constituent pas en soi une violation des normes de protection des investissements et qu’elles ne peuvent donc pas faire l’objet d’une indemnisation.

De plus, la résolution rappelle que le SJI prévoit la mise en place d’un tribunal de première instance permanent et d’un tribunal d’appel. Les membres de ces tribunaux posséderont des qualifications comparables à celles des juges de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l’homme et de la CJUE, et respecteront des règles strictes d’indépendance, d’intégrité et d’éthique.

La résolution salue également le fait qu’il est prévu d’appliquer des règles de transparence aux procédures judiciaires, que le public aura accès aux dossiers et qu’il pourra assister aux auditions. La clarification des motifs sur lesquels un investisseur peut se fonder pour contester une décision renforcera la transparence et l’équité du processus. La résolution souligne également que la recherche du tribunal le plus accommodant et les procédures multiples et parallèles doivent être évitées.

Enfin, la résolution estime en outre que l’accord représente une étape essentielle vers l’établissement du tribunal multilatéral des investissements et soutient fermement la détermination des parties à cet égard, étant donné qu’un organe indépendant renforcerait la confiance dans le système et la sécurité juridique.

Dans sa résolution, le Parlement européen appelle la Commission, les États membres de l’Union et Singapour à prendre des mesures sur certaines questions.

Concernant la **responsabilité des investisseurs**, la résolution déplore l’absence de dispositions régissant ce domaine et invite la Commission à envisager l’adoption d’une législation similaire à celle dont relèvent les secteurs liés aux minerais et au bois provenant de zones de conflit.

Concernant le **respect des droits de l’homme par les entreprises et les mécanismes de recours disponibles**, la résolution invite la Commission et les États membres de l’Union à participer de façon constructive au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies (ONU) sur les sociétés transnationales et autres entreprises en lien avec les droits de l’homme concernant la mise en place d’un instrument contraignant de l’ONU.

En outre, la résolution encourage la Commission à poursuivre ses efforts pour **rendre le SJI plus accessible**, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) et, conjointement avec Singapour, de **convenir de sanctions plus sévères au cas où des membres des tribunaux ne respecteraient pas le code de conduite**.

Enfin, la résolution invite plus généralement la Commission à poursuivre ses efforts pour associer les pays tiers et ainsi mettre le **tribunal multilatéral des investissements** en place en temps voulu.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se félicite de l’avis favorable du Parlement européen sur l’accord de protection des investissements UE-Singapour et de son approbation de la conclusion de l’accord.

Concernant la **responsabilité des investisseurs** (**paragraphe 12**), la Commission souhaite rappeler que l’accord apporte une protection uniquement aux investissements qui ont été effectués conformément au droit applicable (cf. article 2.1). Cela signifie que les investisseurs de l’Union et de Singapour devront respecter pleinement *toutes les lois nationales* de Singapour, de l’Union européenne et de l’État membre où l’investissement est réalisé respectivement, afin de pouvoir bénéficier des droits conférés par l’accord. L’article 3.13 de l’accord dispose également que le tribunal applique et interprète les normes de protection conformément aux règles et principes du *droit international* applicables entre les parties, y compris les normes de travail et environnementales et les droits de l’homme. De même, les investissements qui impliqueraient des abus graves, tels que la fraude ou la corruption, ne seraient pas protégés car ces faits seraient jugés contraires aux règles et principes du droit international.

Concernant la référence spécifique à l’industrie de la confection, la Commission renvoie aux suites données à la résolution du Parlement européen du 27 avril 2017 sur l’initiative phare de l’Union pour le secteur de la confection[[1]](#footnote-1) et souhaite rappeler qu’elle participe déjà au renforcement des pratiques commerciales responsables dans ce secteur. Par exemple, la Commission soutient l’adoption du guide de l’organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d’approvisionnement responsables dans le secteur de l’habillement[[2]](#footnote-2). La Commission a lancé des programmes spécifiques visant à soutenir la mise en œuvre du guide qui portent également sur les principales difficultés relatives à l’exercice du devoir de diligence dans ce secteur, telles que la traçabilité, comme le souligne le document de travail des services de la Commission sur les chaînes de valeur durables dans le secteur de la confection dans le cadre de l’action de l’Union en faveur du développement[[3]](#footnote-3). Il convient également de garder à l’esprit la législation européenne existante, notamment la directive sur la publication d’informations non financières, qui dispose que les grandes entreprises sont tenues de communiquer des informations sur les politiques, les résultats et les risques relatifs aux aspects environnementaux, aux questions sociales et de personnel, ainsi qu’à la lutte contre la corruption. À ce stade, la Commission s’emploie à obtenir les meilleurs résultats de l’approche actuelle et des instruments qui y sont liés. La Commission suivra et analysera ces résultats et, à un stade ultérieur conforme au programme pour une meilleure réglementation[[4]](#footnote-4), elle évaluera la nécessité de compléter son approche actuelle.

En outre, conformément à l’accord de libre-échange UE-Singapour (ALE), les parties sont tenues de ne pas assouplir leurs législations en matière de travail et d’environnement pour attirer indûment des investissements, et les obligations des investisseurs en la matière restent donc élevées (cf. article 12.12 de l’ALE UE-Singapour). En vertu de l’ALE UE-Singapour, les parties se sont également engagées à encourager les entreprises à adopter les principes et lignes directrices convenus au niveau international en matière de responsabilité sociale des entreprises. Ces pratiques incluent les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, qui intègrent pleinement les principes directeurs de l’ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et qui prévoient un réseau de points de contact nationaux (PCN) dans les pays adhérents. Les PCN ont pour mission de promouvoir les principes directeurs et de fournir un mécanisme de traitement des plaintes géré par les pouvoirs publics, pour apporter une médiation et une conciliation afin de traiter et de résoudre les éventuels manquements aux principes directeurs de l’OCDE.

Le respect des droits de l’homme est une obligation fondamentale qui s’applique à tous les gouvernements, investisseurs et entreprises, qu’ils soient transnationaux ou locaux. Pour promouvoir le programme relatif aux entreprises et aux droits de l’homme, la Commission soutient un grand nombre d’initiatives[[5]](#footnote-5). Elle a entre autres contribué de façon constructive aux travaux entrepris à l’ONU par le **groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales en lien avec les droits de l’homme** (**paragraphe 13**). La prochaine Commission prendra la décision ou non de solliciter l’autorisation formelle de négocier, comme base de la participation de l’Union à des négociations de textes.

La Commission souhaite également rappeler que les accords d’investissement contribuent aux efforts et aux initiatives entrepris dans d’autres instances et en sont complémentaires. L’accord lui-même réaffirme les engagements pris dans la charte des Nations unies et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme. En outre, à la différence d’autres conventions internationales, l’accord prévoit que tous les membres du tribunal soient «spécialistes, par leurs connaissances ou leur expérience, du droit international public», ce qui inclut le droit international en matière de droits de l’homme. De plus, les investisseurs européens devraient accorder de l’importance aux droits de l’homme et les protéger, d’autant plus qu’ils intègrent souvent des pratiques de responsabilité sociale et de conduite responsable des entreprises à leurs activités commerciales.

En ce qui concerne la recommandation faite à la commission de **rendre le SJI plus accessible** (**paragraphe 14**), la Commission tient à signaler que l’accord contient déjà de nombreuses dispositions qui réduiront les coûts et la durée des procédures. L’accord encourage également le recours à la médiation comme mode de règlement des différends plus rapide et moins onéreux. En outre, il prévoit la possibilité d’introduire un recours auprès d’un unique membre du tribunal si le recours est introduit par une petite ou moyenne entreprise ou porte sur un montant relativement peu élevé. L’Union européenne et Singapour ont également convenu de travailler ensemble à l’adoption de règles supplémentaires en matière d’honoraires pour les recours introduits par de petites ou moyennes entreprises ou des personnes physiques, qui devraient être prêtes dans un délai d’un an après l’entrée en vigueur de l’accord.

L’accord comporte déjà plusieurs **mécanismes de sanction** efficaces (**paragraphe 15**) au cas où un membre du tribunal de première instance ou du tribunal d’appel ne respecterait pas les dispositions de l’accord relatives à l’éthique ou le code de conduite en annexe. Premièrement, les membres du tribunal peuvent être récusés sur décision du président faisant suite à une demande d’une partie au différend. Deuxièmement, ils peuvent être révoqués de façon permanente du tribunal ou du tribunal d’appel si leur comportement est incompatible avec le maintien de leur qualité de membre du SJI. Enfin, les anciens membres sont également tenus de respecter des règles éthiques et tout manquement à cet égard est soumis à un mécanisme de sanction spécifique.

La Commission salue le soutien ferme du Parlement européen en faveur de l’**établissement du tribunal multilatéral des investissements** (**paragraphe 9**) et souscrit aux arguments avancés dans la résolution concernant cette initiative. La Commission confirme qu’elle poursuit ses efforts pour y associer les pays tiers.

De manière plus générale, la Commission tient à souligner que des travaux sont en cours pour garantir l’entrée en vigueur sans heurts de l’accord et sa bonne mise en œuvre. La Commission attend avec intérêt la poursuite de sa collaboration avec le Parlement européen également lors de la phase de mise en œuvre de l’accord.

1. 2016/2140 (INI). [↑](#footnote-ref-1)
2. [http://www.oecd.org/industry/inv/mne/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm.](http://www.oecd.org/industry/inv/mne/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm) [↑](#footnote-ref-2)
3. [https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/garment-swd-2017-147\_en.pdf.](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/garment-swd-2017-147_en.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. [https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how\_fr.](https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how_fr) [↑](#footnote-ref-4)
5. Un grand nombre de ces initiatives sont décrites dans un document de travail des services de la Commission de mars 2019 intitulé «Corporate Social Responsibility, Responsible Business Conduct, and Business & Human Rights: Overview of Progress» (Responsabilité sociale, conduite responsable des entreprises, et entreprises et droits de l’homme) (SWD(2019) 143 final). [↑](#footnote-ref-5)